

La Directrice départementale

**Délégation départementale de la Gironde**

Pôle animation territoriale parcours de santé

Dossier suivi par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

A Bordeaux, le mercredi 24 juillet 2024

À

Madame la directrice  
EHPAD LA CHENERAIE  
78, rue de Lacanau  
33 200 BORDEAUX

**Objet : Inspection de l'EHPAD LA CHENERAIE A BORDEAUX**

Référence ELISE : DD33-D-24-02-00745

Envoi Recommandé avec AR n°2C17271956783

**PJ :**

Rapport d'inspection

Tableau des réponses de l'EHPAD apportées au courrier daté du 15 avril 2024

Tableau des mesures correctives définitives

Madame la directrice,

Comme suite à mon courrier daté du 15 avril 2024, et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les mesures correctives envisagées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD LA CHENERAIE à Bordeaux, réalisée le 15 février 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission (cf. annexe 1 : tableau des réponses de l'EHPAD apportées au courrier daté du 15 avril 2024). En conséquence, certaines mesures que j'envisageais ne se justifient plus.

Toutefois, des éléments de réponse ne sont pas suffisants et ne permettent pas de répondre à l'ensemble des dysfonctionnements et non-conformités constatés. Vous trouverez en pièce jointe un tableau comprenant les observations de la mission (annexe 2 : tableau des mesures correctives définitives).

Aussi, sur la base de ces éléments, je vous demande la mise en œuvre des mesures suivantes :

**Injonctions :**

- **Injonction N°1 fondée sur l'article L311-3 du CASF** : l'établissement ayant une obligation en termes de sécurité des résidents, il veillera à :
  - La fermeture des portes à clef des grillages du jardin
  - La fermeture d'accès aux colonnes techniques

**Délai : Immédiat**

⇒ Injonction n°1 levée

- **Injonction N°2 fondée sur l'article L312-1-II du CASF**: le diplôme de chaque agent doit être conforme aux missions confiées.

**Délai : Immédiat**

⇒ Injonction n°2 maintenue

- **Injonction N°3 fondée sur l'article L133-6 du CASF** : chaque agent de l'EHPAD doit remettre le bulletin du casier judiciaire national.

Délai : Immédiat

⇒ **Injonction n°3 maintenue**

- **Injonction N°4 fondée sur l'article L311-3 du CASF** : l'établissement ayant une obligation de prise en charge et d'accompagnement de qualité veillera à :

La surveillance des résidents en salle à manger pendant les soins

Garantir la stabilité des effectifs

Revoir l'organisation des temps de pause pour permettre la présence de personnel soignant pendant les repas

Délai : Immédiat

⇒ **Injonction n°4 levée**

- **Injonction N°5 fondée sur l'article L311-3 du CASF** : mettre un dispositif mnémotechnique près du digicode pour permettre la sortie de l'UP.

Délai : Immédiat

⇒ **Injonction n°5 levée**

#### **Recommandations :**

- **Recommandation N°1** : Assurer l'effectivité du fonctionnement des appels malades.

⇒ **Recommandation N°1 levée**

- **Recommandation N°2** : Assurer l'entretien quotidien du frigo et du four.

⇒ **Recommandation N°2 levée**

- **Recommandation N°3** : Evaluer les risques pour les résidents liés à la configuration de la cuisine.

⇒ **Recommandation N°3 levée**

- **Recommandation N°4** : Veiller à la présence dans les dossiers administratifs des projets individualisés ou d'accompagnement personnalisés pour chaque résident justifiant leur accueil en UP.

⇒ **Recommandation N°4 levée**

- **Recommandation N°5** : Garantir le bon fonctionnement du PASA situé à proximité de l'UP.

⇒ **Recommandation N°5 levée**

- **Recommandation N°6** : Formaliser les missions et les responsabilités de chaque professionnel.

⇒ **Recommandation N°6 levée**

- **Recommandation N°7** : Former le personnel de l'UP sur la prévention de la maltraitance.

⇒ **Recommandation N°7 levée**

- **Recommandation N°8** : Tracer dans les plans de soins les mictions aux toilettes des résidents

⇒ **Recommandation N°8 levée**

Conformément à l'article L.313-16 du CASF, je vous précise que le non-respect des injonctions ou mises en demeure pourra conduire à une décision de sanction administrative (suspension ou cessation d'activité, mesure d'astreinte journalière, administration provisoire...).

Un recours contentieux peut être exercé contre les injonctions et les prescriptions auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,

*A. Lebire*

Anaïs SEBIRE

**ANNEXE N°1 : Tableau des réponses de l'EHPAD apportées au courrier daté du 15 avril 2024**

**ANNEXE N°2 : Tableau des mesures correctives définitives**

N° des Ecart (E)	Contenu	Observation de la mission suite aux réponses apportées par la directrice de l'EHPAD dans son courrier du 29 mai 2024
<b>Ecart N°1</b>	L'absence de fermeture des portes à clef des grillages du jardin ne garantit pas la sécurité des résidents (l'article L.311-3 3° du CASF).	<b>Dont acte</b>
<b>Ecart N°2</b>	L'absence de fermeture d'accès aux colonnes techniques ne garantit pas la sécurité des résidents (l'article L.311-3 3° du CASF).	<b>Dont acte</b>
<b>Ecart N°3</b>	Au sein de l'unité protégée, il n'existe aucun moyen mnémotechnique pour sortir par ses propres moyens, ce qui ne permet pas de garantir la liberté d'aller et venir librement conformément à l'article L311-3. 1° du CASF.	<b>Dont acte</b>
<b>Ecart N°4</b>	La présence de personnel « faisant fonction » d'AS ne permet pas de garantir que les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées prévues à l'article L312-1-II du CASF.	A date, la directrice de l'EHPAD LA CHENERAIE déclare employer une faisant fonction AS non encore diplômée. <b>Injonction maintenue</b>
<b>Ecart N°5</b>	En ne disposant pas du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de tous les agents, l'établissement ne se met pas en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article L133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes des personnes à exercer auprès de personnes vulnérables.	La mission note le suivi mis en place pour vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès des personnes vulnérables. Elle constate que si la majorité des dossiers sont complets, plusieurs bulletins sont encore manquants. <b>Injonction maintenue</b>
<b>Ecart N°6</b>	Le défaut de surveillance des résidents en salle à manger pendant les soins, l'inconscience des effectifs présents au sein de l'IUP depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et l'organisation des temps de pause d'AS pendant les repas (entre 12h00 et 12h30) ne permettent pas de garantir la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article	<b>Dont acte.</b>

	L.311-3 3° du code de l'action sociale et des familles.	
<b>Remarque N°1</b>	Lorsque le soignant n'est ni dans une chambre ni dans un couloir des étages, il ne dispose d'aucun moyen pour être informé de l'activation de l'appel-malade	<b>Dont acte.</b>
<b>Remarque N°2</b>	L'entretien quotidien du frigo et du four n'est pas fait.  L'accès à la cuisine est empêché par une demi porte dont le crochet est accessible par un adulte du côté salle.	<b>Dont acte</b>
<b>Remarque N°3</b>	La configuration de la cuisine de l'UP n'est pas contraire à la réglementation, mais elle présente un risque pour les résidents.	Aucun élément de preuve n'est apporté pour justifier de la prise en compte de cette remarque. <b>Remarque maintenue</b>
<b>Remarque N°4</b>	Le fait de substituer des aides-soignants, dont les activités sont axées sur les soins techniques, par du personnel détenteur d'un diplôme d'AES, n'est pas en accord avec les directives du référentiel DEAES du 31 août 2021.	La fiche de poste AES transmise par l'établissement ne correspond pas au référentiel métier, et va au-delà des prérogatives en termes de soins comme par exemple dans l'Item 18 : « distribuer en journée les médicaments préparés et vérifiés par l'infirmière et sous son contrôle conformément aux procédures en vigueur (la nuit : cette tâche doit être assurée par un aide soignant)
<b>Remarque N°5</b>	Le dossier administratif des résidents de l'USA ne contient pas de projets individualisés ou de projets d'accompagnement personnalisés pouvant expliquer leur accueil à l'USA.	<b>Dont acte</b>
<b>Remarque N°6</b>	A proximité de l'USA, il a été constaté que le pôle d'activités et de soins adaptés est en activité le matin. Mais le déjeuner est organisé dans la salle commune de l'EHPAD et non au niveau du PASA pour ses bénéficiaires.	<b>Dont acte</b>
<b>Remarque N°7</b>	L'absence de formalisation précise des missions et responsabilités de chaque professionnel engendre un risque de maitrissance non intentionnelle due à	<b>Dont acte</b>

	une mauvaise compréhension de leur rôle (Recommendation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008)	Dont acte
<b>Remarque N°8</b>	L'absence de formation sur la prévention de la maltraitance ne permet pas de développer et d'enrichir les compétences individuelles et collectives des professionnels (Recommendation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008).	Dont acte
<b>Remarque N°9</b>	Les mictions aux toilettes ne sont pas mentionnées dans le plan de soins des résidents.	Dont acte